

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 janvier 2013

CRÉATION DU CONTRAT DE GÉNÉRATION - (N° 570)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 154

présenté par
M. Richard et M. Vercamer

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 58, insérer l'alinéa suivant :

« III *bis*. – En cas de difficultés économiques significatives, l'application des accords ou du plan d'action du contrat de génération est provisoirement ou définitivement suspendue. Un décret précise les cas de cette suspension. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'entreprise ne peut être tenue de réaliser les obligations liées au contrat de génération si des difficultés économiques la contraignent à réduire son activité, notamment en supprimant des postes.